

DEPARTEMENT

DE LA

Charente-Inférieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ROYAN

ARRONDISSEMENT

de ROCHERFORT

CANTON

de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 Juillet 1947 193.

OBJET :

Emprunt de la Société
des Marchés
(prescription quinquennale)

47068
NOMBRE

de Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

14

DATE

de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

L'an mil neuf cent QUARANTE SEPT, le vingt trois du mois de Juillet
le Conseil Municipal de Royan s'est assemblée
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGAZONI Ch. Maire
ordinaire
en session d'après convocations faites le 13 Juillet 1947
extraordinaire

Etaient présents : MM. REGAZONI Charles, Dasseux, Julien, Ma
Barazet, Bella Mikosky, MM. Bardet, Péraudema, Chateau
Bouquet, Conge, Boularna, Chollet, Bessier, Prot.

Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été,
conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élec-
tion d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Conge ayant obtenu la majorité des suffrages, a été
désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le service
du paiement des intérêts des coupons de la Sté des marchés
de Royan a été assuré par l'ancien receveur Municipal de Royan
jusqu'au 4 Janvier 1945 inclus, date du bombardement de
Royan et de la destruction de la recette municipale.

A partir du 1er Juin 1947 le paiement est assuré à
nouveau, par la Perception de Royan qui n'a eu qu'à ce moment
les éléments nécessaires pour assurer ce service.

Les souscripteurs n'ont donc pu recevoir normalement
leurs intérêts du 4 Janvier 1945 au 1er Juin 1947, c'est à
dire :

- 1/ pendant une période de 360 jours pour 1945
 - 2/ pendant une période de 355 jours pour 1946
 - 3/ pendant une période de 151 jours pour 1947
- Soit pendant une période totale de 866 jours.

APPROUVÉ :

2 AOÛT 1947

Pour le PRÉFET,

Le Secrétaire Général,

En conséquence, le Conseil Municipal est d'avis de de-
mander aux administrations intéressées (Préfecture, Trésorerie
Enregistrement) que les délais de prescription quinquennale,
fixés par l'ordonnance du 26/10/45 soient prorogés de ce
délai de 870 jours.

Par exemple les coupons échus le 15/5/41 prescrits réglementairement le 12/1/47 pourraient être encore payés aux porteurs pendant une période supplémentaire de 5/5 jours à dater du 12/7/47. De même l'échéance du 15/12/41 prescrite le 12 Juillet 1947 et les échéances subséquentes pourraient également être payées pendant un délai supplémentaire de 5/5 jours.

Des motifs invoqués sont les suivants :

- 1/ Difficultés pour reconstituer le dossier et archives par la perception et la Sté des Marchés.
- 2/ Instances de rachat de l'emprunt de la Sté des marchés par la commune.
- 3/ Difficultés pour les porteurs d'encaisser leurs coupons pendant toute la durée de l'occupation allemande et pendant le siège de la ville car il était interdit aux habitants de l'extérieur de venir en zone-maritime.

Fait et délibéré à Royan

les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote. (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

N'ont pas signé : MM.

Mentionner à la suite la cause qui les a empêché de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour extrait conforme :

Le Maire,



[Signature]